Nations Unies S/PV.3527

Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquantième année

3527e séance
Vendredi 28 avril 1995, à 10 h 40
New York

Président :	M. Kovanda	(République tchèque)
Membres :	Allemagne	M. Graf zu Rantzau
	Argentine	M. Sersale di Cerisano
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Li Zhaoxing
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Terzi di Sant'Agata
	Nigéria	M. Uhomoibhi
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/320)

95-85364 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 10 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/320)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président *(interprétation de l'anglais)*: Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, document S/1995/320.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1995/334, qui contient le texte d'un projet de résolution préparé lors des consultations antérieures du Conseil.

Les membres ont reçu des photocopies d'une lettre datée du 28 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document du Conseil sous la cote S/1995/339.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 990 (1995).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 10 h 45.